

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°79/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

**Date de la
convocation :**
18/06/2024

Date d'affichage :
18/06/2024

**Nbre de conseillers en
exercice : 56**

**Ouverture de la
séance :**

Nbre de présents : 40

38 Titulaires,
2 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 5

Nbre de votants : 45

Secrétaire de séance :
Daniel FÉRÉDIE

Étaient présents :

Mrs RAIMONDO, FEREDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY, SETIAUX, TANCREDE (à compter du point n°54), ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, NEGARVILLE, TÉTART, LEHMULLER, GORNÈS, DUVAL Georges, VERPLAETSE, BARROSO, DURAND Jérôme, LEFEBVRE, MARMIN, RIVIERE Dominique, RIVIERE Julien, LE BAIL, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, HODIESNE, JEAN, SIWICK, MOULIN, LEBRUN, DEBLOIS CARON, DEBRAS, CHIRADE, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS, LEMAIRE (départ au point n°83).

Étaient absents ayant donné pouvoir :

M. BARON délégué titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien, M. RENAULD délégué titulaire a donné pouvoir à M. RAIMONDO, M. HUARD délégué titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. MYOTTE délégué titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, M. BAZONNET délégué titulaire a donné pouvoir à Mme JEAN.

**OBJET : DELIBERATION CADRE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « MAITRISE
DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT OU LUTTE CONTRE L'EROSION DES
SOLS »****Le Conseil communautaire,**

Vu la Directive Cadre Européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°35/2018 du 28 juin 2018 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays houdanais en réintégrant et complétant sa compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'Environnement » ;

Considérant les compétences de la CC du Pays Houdanais, notamment son exercice de la compétence « **Maitrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols** » ;

Considérant la nécessité d'indiquer que son périmètre géographique d'exercice est situé en dehors de celui où s'exerce la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », c'est-à-dire en dehors des aires urbaines (identifiées en zone U au Plan Local d'Urbanisme) et à l'exclusion de la gestion des eaux issues du ruissellement de voirie ;

Considérant que cette compétence a pour vocation de permettre le ralentissement et le stockage des eaux de ruissellements situées en amont des aires urbaines afin d'éviter la concentration de ces dernières dans les talwegs urbanisés et limiter ainsi les risques pour les personnes et les biens ;

Considérant que s'agissant d'une compétence facultative, la CC du Pays Houdanais est libre de définir le cadre de son exercice qui est le suivant :

- Réalisation d'études d'amélioration de la connaissance ou de définition de stratégies de gestion des ruissellements ;
- Mise en œuvre/l'accompagnement d'actions d'hydraulique douce (plantation de haies, création de talus/fossés, entretien/conservation des mares, etc.) favorisant l'infiltration et la régulation des eaux de ruissellement. Ce volet inclut l'accord d'éventuelles subventions pour l'entretien des haies ;
- Réalisation d'ouvrages hydrauliques structurants destinés à guider et stocker temporairement les eaux de ruissellement ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Dit que la compétence « Maitrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » s'exerce en dehors des aires urbaines (identifiées U au PLU) et à l'exclusion de la gestion des eaux issues du ruissellement de voirie (les fossés le long des voiries étant notamment considérés comme des accessoires de voirie permettant la gestion des ruissellements issus de ces dernières).

ARTICLE 2 : Décide que le champ d'actions de la compétence « Maitrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » porte sur :

- La réalisation d'études d'amélioration de la connaissance ou de définition de stratégies de gestion des ruissellements ;
- La mise en œuvre/l'accompagnement d'actions d'hydraulique douce (plantation de haies, création de talus/fossés, entretien/conservation des mares, etc.) favorisant l'infiltration et la régulation des eaux de ruissellement. Ce volet inclut l'accord d'éventuelles subventions pour l'entretien des haies ;

La réalisation d'ouvrages hydrauliques structurants destinés à guider et stocker temporairement les eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 : Décide d'allouer chaque année une enveloppe budgétaire de 100 000 € HT net de subvention.

ARTICLE 4 : Décide de pouvoir reporter cette somme de 100 000 € HT net de subvention d'une année sur l'autre si les crédits n'étaient pas engagés.

ARTICLE 5 : Autorise Monsieur le Président à signer tout acte permettant la réalisation d'actions relative à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et à la lutte contre l'érosion des sols.

ARTICLE 6 : Autorise Monsieur le Président à solliciter auprès des organismes financeurs toute subvention permettant la réalisation d'études ou de travaux d'amélioration de la connaissance ou de définition de stratégies de gestion des ruissellements.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture, le 28 juin 2024
Publiée ou notifiée, le 28 juin 2024

A Maulette, le 28 juin 2024

**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

**Le Président
Jean-Marie TÉTART**



**Le secrétaire de séance,
Daniel FÉRÉDIE**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.